

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD188

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« Pour les titres d'exploitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre à l'autorité administrative - via le cahier des charges prévu à l'article L 113-5 - de limiter les formations géologiques auxquelles le titre de recherche s'applique. Il n'y a aucune justification pratique à la limitation, a priori, de cette possibilité aux seuls cahiers des charges des titres d'exploitation. En effet c'est en fonction de la demande et du type de projet minier qu'elle traduit - qu'il soit d'exploration ou d'exploitation - que l'autorité administrative doit apprécier l'intérêt d'une limitation des effets du titre à certaines formations géologiques.